

**TAKS**  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N° 2240/2018

-----  
ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES

-----  
Affaire :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JUIN 2018

**L'an deux mil dix-huit  
Et le vingt-six Juin**

Nous, madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**,  
Présidente du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant  
en matière de référés ;

Assistée de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**,  
Greffier ;

**Les Ayants-droit de feu AMON  
AKATCHI BENOIT, à savoir :**

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

- 1- Monsieur AMON N'GOUAN ALPHONSE,
- 2- Monsieur AKATCHI AMON JEAN BAPTISTE,
- 3- Madame AKATCHI AMALAN CATHERINE,
- 4- Madame AMON MAHI JEANNE JULIENNE,
- 5- Monsieur AKATCHI GILLES FRANCOIS AMON,
- 6- Monsieur AKATCHI KADJO,
- 7- Monsieur AMON AKETCHI FRANÇOIS HUBERT,
- 8- Madame AKATCHI N'DA AKA ASSAMLAN EUGENIE,
- 9- Monsieur AMON N'DA LUCIEN,
- 10- Madame AKETCHI AFFOUE MONIQUE EMILIEENNE,
- 11- Madame AMON ESSOUKO ALBERTINE,
- 12- Madame AMON NOGBOUBRA RAISSAN GLADYS,

Par exploit d'huissier en date du 07 Juin 2018, les nommés **AMON N'GOUAN ALPHONSE, AKATCHI AMON JEAN BAPTISTE, AKATCHI AMALAN CATHERINE, AMON MAHI JEANNE JULIENNE, AKATCHI GILLES FRANÇOIS AMON, AKATCHI KADJO, AMON AKETCHI FRANÇOIS HUBERT, AKATCHI N'DA AKA ASSAMLAN EUGENIE, AMON N'DA LUCIEN, AKETCHI AFFOUE MONIQUE EMILIEENNE, AMON ESSOUKO ALBERTINE, AMON NOGBOUBRA RAISSAN GLADYS, AKATCHI AKOUBA ELIANE RACHELLE**, ayant tous la qualité d'ayants-droit de feu **AMON AKATCHI BENOIT** ont fait servir assignation à **Monsieur SORO YAYA** d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- Prononcer la résiliation du contrat de bail et ordonner l'expulsion du défendeur des lieux loués qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;



13- Madame AKATCHI AKOUBA  
ELIANE RACHELLE,

(La SCPA RAUX AMIEN)

Contre/

Monsieur SORO YAYA

-----  
DECISION :  
-----

Contradictoire

Déclarons la présente action irrecevable  
pour défaut de qualité pour agir ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à  
la charge des demandeurs.

Au soutien de leur action, les Ayants-droit de feu AMON AKATCHI BENOIT exposent qu'ils sont propriétaires d'un magasin sis à Koumassi Remblais II, ligne des bus N°11 et 05, lot N°2729, îlot 214 qu'ils ont, suivant contrat de bail à usage professionnel, donné en location à Monsieur SORO YAYA, moyennant un loyer mensuel de 25.000 FCFA ;

Cependant, celui-ci ne s'acquitte pas régulièrement de son obligation de payer les loyers mise à sa charge de sorte qu'il reste leur devoir la somme totale de 402.000 FCFA représentant le montant total des loyers échus et impayés ;

Ils font noter qu'ils ont fait servir à Monsieur SORO YAYA une mise en demeure en date du 18 Avril 2018 d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail, qui est restée infructueuse ;

Ils sollicitent donc de la juridiction des référés de céans, la résiliation du contrat de bail liant les parties et l'expulsion subséquente du défendeur des lieux loués qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Monsieur SORO YAYA n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à personne ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « L'action n'est recevable que si le demandeur :

- 1- *Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
- 2- *A qualité pour agir en justice ;*
- 3- *Possède la capacité pour agir en justice » ;*

Il résulte de cette disposition légale que la recevabilité d'une action suppose la réunion de trois conditions cumulatives ;

L'exercice de l'action en justice doit en effet, présenter un intérêt juridique, c'est-à-dire, un avantage direct que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention ;

En outre, le demandeur doit établir qu'il agit en vertu d'un titre juridique qui lui confère le pouvoir d'invoquer en justice le droit dont il demande la sanction ;

Enfin, la capacité requise consiste à être apte à exercer soi-même les droits et obligations dont on est titulaire et ce, sans l'assistance d'un tiers ;

En l'espèce, les demandeurs prétendent qu'ils sont les ayants-droit de feu AMON AKATCHI BENOIT ;

Toutefois, aucune pièce n'a été produite au dossier pour attester de leur qualité d'ayants-droit du de cujus ;

Dans ces conditions, ceux-ci ne justifient leur qualité pour agir en justice ;

La qualité pour agir étant une condition du droit d'ester en justice, il sied, donc de déclarer la présente action irrecevable ;

### **Sur les dépens**

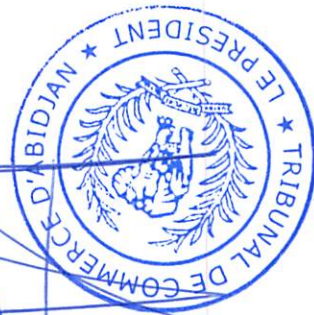
Les demandeurs succombant, il sied de leur faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

D.F. : 8.000 francs  
 ENREGISTRE AU PATEAU  
 Le 16.03.2018  
 REGISTRE A.J. Vol. 145 Fo. 55  
 N° Bord: 30764  
 RECUI : Dix huit mille francs  
 Le Chef du Domaine, de  
 Enregistrement et du Timbre

N° 00282725



~~[Large handwritten signature and scribbles in blue ink, partially overlapping the official seal]~~

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /**

Déclarons la présente action irrecevable pour défaut de  
 qualité pour agir ;  
 Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge des  
 demandeurs.  
 Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et  
 an que dessus.